

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION
DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY
Décision n°DAJI-2021-228**

La Vice-Présidente du Conseil d'administration

Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts, notamment les articles 8, 9 et 10 des statuts ;

Vu l'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation du 4 mars 2021 portant nomination de Madame Elodie Fourcade en qualité de Directrice générale des services de l'Université Paris-Saclay ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay, adopté par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay le 13 octobre 2020, notamment les articles 22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° III en date du 9 mars 2020 portant élection de Madame Estelle IACONA comme vice-présidente du conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay ;

Vu la lettre de Madame Sylvie RETAILLEAU en date du vendredi 20 mai 2022 portant démission de sa fonction de présidente de l'Université Paris-Saclay ;

Considérant ce qui suit :

A la suite de la démission de Madame Sylvie RETAILLEAU de la présidence de l'Université Paris-Saclay, le Conseil d'administration doit procéder, dans les plus brefs délais, à l'élection d'un nouveau président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux articles 8 et 9 de ses statuts.

Décide

Article 1^{er} - Date de l'élection du Président de l'Université Paris Saclay

L'élection à la présidence de l'Université Paris-Saclay est fixée au 28 juin 2022 lors de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration.

Article 2 - Collège électoral et mode d'élection

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice.

Article 3 – Conditions d'éligibilités des candidats – incompatibilités – limite d'âge

3.1 - Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président de l'Université les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs, maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le président peut être élu parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors de celui-ci.

3.2 – Incompatibilités

Les fonctions de président de l'Université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'établissement-composante ou de toute autre structure interne de l'université Paris-Saclay et avec toute autre fonction exécutive, comme celles de dirigeant exécutif de tout établissement public.

3.3 – Limite d'âge

Conformément aux dispositions de l'article L. 711-10 du code de l'éducation, la limite d'âge pour exercer la fonction de président de l'Université Paris-Saclay est fixée à soixante-huit ans. Cette limite ne doit pas être atteinte par les candidats à la date de l'élection.

Article 4 : Appel à candidatures – modalités de dépôt – recevabilité des candidatures

4.1 – Appel à candidatures – période de dépôts des candidatures

Un appel à candidatures est publié notamment sur le site internet de l'Université.

La période de dépôt des candidatures est ouverte dès la publication de l'appel à candidatures et est close :

lundi 13 juin 2022 à 17 h 00.

Toute candidature incomplète ou déposée après cette date et cet horaire est irrecevable.

4.2 – Dossiers de candidatures

Les candidatures sont formulées par écrit et comprennent obligatoirement :

- une déclaration de candidature dûment remplie et signée, selon le modèle joint à l'appel à candidatures ;
- la copie du document attestant de la qualité du candidat au regard des conditions de candidature posées ;
- un curriculum vitae ne devant pas dépasser deux pages format A4 ;
- une profession de foi en noir et blanc qui ne devra pas excéder dix pages format A4, précisant le projet du candidat ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport du candidat.

4.3 – Dépôts des candidatures

Les candidatures sont déposées à l'attention de la Directrice générale des services de l'Université avant la date limite prévue à l'article 4.1 :

- soit par dépôt sur place, à l'adresse suivante :
Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Bâtiment 351 Avenue Jean Perrin
91400 ORSAY
- soit par voie électronique, en format pdf, à l'adresse suivante :
elections.daji@universite-paris-saclay.fr

4.4 – Recevabilité des candidatures et communication au Conseil d'administration

La recevabilité des candidatures est examinée par la Directrice générale des services.

Le curriculum vitae et la profession de foi des candidats éligibles sont communiqués aux membres du Conseil d'administration et aux invités permanents du conseil au plus tard 10 jours avant le scrutin. Elles font l'objet d'un envoi unique présentant les candidatures par ordre alphabétique.

Les candidatures sont en outre publiées sur le site Internet de l'Université Paris-Saclay.

Article 5 : Convocation du Conseil d'administration

La convocation à la séance du Conseil d'administration afin d'élire le président de l'Université est signée de la Vice-présidente du Conseil d'administration et envoyée au plus tard 14 jours avant la date du scrutin.

Cette convocation est adressée aux membres du conseil et aux invités permanents tels qu'ils sont définis à l'avant-dernier alinéa de l'article 13 des statuts.

Outre les personnes précitées, peuvent être présents :

- le président de l'Université en exercice, ou le vice-président du conseil d'administration en cas d'empêchement du président ;
- le directeur général des services de l'Université ;
- le recteur de région académique ou son représentant.

En outre, assistent à la séance, le secrétaire de séance et les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance, désignés au sein de l'administration.

S'ils ne sont pas membres du Conseil d'administration, les candidats éligibles sont destinataires de la convocation aux fins de présenter leur candidature et de répondre aux questions des membres et invités conformément à l'article 7 de la présente décision.

Article 6 – Modalités générales du scrutin

6.1 – Élection à la majorité absolue

Le président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

6.2 – Représentation - Vote par procuration

Le vote est organisé à l'urne.

Les membres suppléants du Conseil d'administration n'assistent à la séance qu'en l'absence de leurs titulaires respectifs.

Le vote par procuration est autorisé. Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, ou que ce dernier est absent, tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations doivent parvenir à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles avant le début de la séance du conseil, le dépôt de procuration en cours de séance n'étant pas autorisé. Les procurations arrivées en blanc ne sont pas acceptées et ne sont pas attribuées. Les procurations attribuées à quelqu'un qui ne serait pas présent ou à un membre déjà titulaire d'une procuration ne sont pas attribuées à un autre membre.

Article 7 : Déroulement de la séance du Conseil d'administration pour élection du Président

7.1 – Présidence de la séance

La séance du conseil est présidée par le doyen d'âge parmi les membres élus du conseil d'administration présents, non candidats déclarés.

Le président de séance ouvre et clôt la séance, dirige les débats, assure le respect des temps de parole ainsi que de l'équité entre les candidats. Le président de séance donne la parole dans un objectif d'équilibre entre les membres du conseil d'administration et les invités permanents.

Le président de séance préside le bureau de vote. Il est assisté de deux assesseurs qu'il désigne parmi les membres du conseil d'administration.

7.2 – Intervention des candidats

Les modalités d'audition des candidats, notamment la durée de la présentation et la durée des questions, sont précisées à chaque candidat. Pour garantir les conditions d'équité :

- les candidats n'assistent pas aux présentations et questions/réponses des autres candidats ;
- les candidats ne participent pas à la séance de débat qui suit l'audition des autres candidats et qui précède le premier tour de scrutin ;
- l'ordre de passage des candidats est déterminé en début de séance par tirage au sort effectué par le plus jeune des membres élus du Conseil d'administration présents ;
- chaque candidat présente sa candidature pendant une durée maximum de dix minutes ;
- à la suite de chaque présentation, les membres du Conseil d'administration, ainsi que les invités permanents, peuvent poser des questions au candidat pendant une durée déterminée de vingt minutes ;
- à l'issue de la séance de questions/réponses du dernier candidat, ce dernier se retire et les membres du conseil d'administration débattent entre eux des candidatures, en présence des invités permanents non-candidats, pour une durée de trente minutes. Les invités permanents ne prennent pas la parole lors des délibérations. S'il constate une nécessité de poursuivre les débats, le président de séance peut autoriser leur prolongation pour une durée compatible avec le bon déroulement du scrutin ;
- à l'issue des débats, si des candidats sont également membres élus du conseil d'administration, ils sont invités à rejoindre la réunion pour prendre part au scrutin.

7.3 - Déroulement du 1^{er} tour de scrutin

Chaque votant est appelé par la directrice générale des services de l'Université. Un porteur de procuration reviendra voter une deuxième fois à l'appel du nom de son mandant.

A l'appel de son nom, chaque électeur :

- se munit du matériel de vote à la table de vote ;
- rejoint l'isoloir et introduit le bulletin de son choix dans l'enveloppe ;
- introduit l'enveloppe dans l'urne à la table de vote et émarge la liste des électeurs.

Un électeur arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au dépôt dans l'urne du bulletin du dernier électeur appelé à voter, sauf s'il a déjà voté par procuration.

À l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué en présence des électeurs et des candidats et les résultats sont proclamés par le Président de séance.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes portant toute mention ou altération ;
- les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les suffrages comportant deux ou plusieurs bulletins différents, un suffrage comportant plusieurs bulletins valables identiques comptant pour une seule voix.

À l'issue du dépouillement, les membres du bureau de vote dressent et signent le procès-verbal de dépouillement.

Une suspension de séance peut être aménagée à tout moment par le président de séance et notamment entre deux tours de scrutin.

7.4 – Nombre de tours de scrutin par séance et temps de parole

Il est organisé trois tours de scrutin au maximum par séance du conseil. En cas de séance infructueuse du Conseil d'administration pour élire le Président de l'Université, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours.

Chaque tour de scrutin est organisé conformément à l'article 7.3.

Entre deux tours d'une même séance, le président de séance demande aux candidats s'ils maintiennent leurs candidatures. À la reprise de séance pour procéder au tour de scrutin suivant, chacun des candidats dispose dans le même ordre que pour le premier tour d'un temps de parole de cinq minutes. A la suite de chaque présentation, les membres du Conseil d'administration et les invités permanents peuvent poser des questions au candidat pour une durée déterminée de dix minutes.

7.5 - En cas de résultats infructueux, déroulement des séances de vote supplémentaires

Les candidatures présentées lors de la précédente réunion du Conseil d'administration doivent être confirmées par écrit à la directrice générale des services au moins 8 jours avant la nouvelle séance de scrutin par l'un des deux moyens prévus à l'article 4.3.

Sous réserve de respecter ce même délai, les candidats qui confirment leurs candidatures peuvent déposer ou adresser un nouvel acte de candidature respectant les conditions de recevabilité mentionnées à l'article 4 et remplaçant les documents adressés initialement.

Les nouvelles candidatures doivent être déposées dans le même délai de 8 jours dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Les candidatures confirmées ainsi que les nouvelles candidatures recevables sont portées à la connaissance des membres du conseil d'administration et aux invités permanents au plus tard 5 jours avant le scrutin.

7.6 - Diffusion du procès-verbal et des résultats

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance, signé par le président de séance.

Celui-ci est transmis au recteur de région académique, chancelier des universités.

Le résultat de l'élection est transmis à l'ensemble de la communauté universitaire et affiché sur le site web de l'établissement.

Le procès-verbal de la séance du conseil est transmis aux membres délibérants de celui-ci, présents ou non lors de la séance.

L'élection fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration signée par le président de séance et publiée sur le site internet de l'Université.

Article 8 - Publication

La présente décision est portée à la connaissance des électeurs sur le site Internet de l'Université Paris-Saclay et par voie d'affichage.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 27 mai 2022

La vice-présidente du Conseil d'administration de
l'Université Paris-Saclay

Estelle IACONA

